



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Communiqué de presse

Niort, le 16/11/2020

### **Infection par des virus influenza hautement pathogènes dans le nord de l'Europe : risque élevé d'introduction de ces virus dans les élevages.**

Depuis la confirmation du premier cas positifs dans l'avifaune sauvage au virus influenza aviaire le 23 octobre 2020 aux Pays-Bas, le nombre de cas dans la faune sauvage ne cesse de croître en Europe.

Après les Pays-Bas, l'Allemagne et l'Angleterre, c'est la Belgique qui, ce week-end, a détecté un foyer de grippe aviaire dans un élevage. Les nombreuses confirmations de cas dans l'avifaune sauvage rapportées ces dernières semaines indiquent la présence d'une forte dynamique d'infection par des virus influenza hautement pathogènes dans le nord de l'Europe et **confirment le risque élevé d'introduction de ces virus dans les élevages.**

Compte tenu de la saison actuelle de migration des oiseaux, cette situation alerte sur le risque d'introduction de ces virus en France et souligne l'importance de maintenir une vigilance particulière sur le territoire français.

Pour rappel, l'ensemble des communes du département des Deux-Sèvres, qui est situé sur le trajet d'un couloir de migration des oiseaux sauvages, est placé en "risque élevé" par arrêté ministériel depuis le 4 novembre 2020.

Il est donc nécessaire de **RESPECTER LES MESURES DE CLAUSTRATION POUR TOUS LES OISEAUX DOMESTIQUES (ÉLEVAGES ET BASSES-COURS).**

L'ensemble des mesures applicables au département des Deux-Sèvres, prescrites par l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié, sont les suivantes:

- la claustration des volailles ou la mise sous filet
- l'interdiction de l'organisation de rassemblements et la participation des volailles originaires des zones concernées dans les zones au risque « négligeable » ;
- l'interdiction de transport et de lâcher de gibiers à plumes ;
- l'interdiction de l'utilisation d'appelants ;
- la surveillance clinique quotidienne dans les élevages commerciaux et non commerciaux ;

- **l'interdiction des compétitions de pigeons voyageurs** au départ ou à l'arrivée de la France ;
- **la vaccination obligatoire dans les zoos** pour les oiseaux ne pouvant être confinés ou protégés sous filet.

Ces mesures de prévention ont pour but de protéger les volailles domestiques d'une potentielle contamination qui aurait des conséquences désastreuses pour les échanges et exportations d'animaux vivants et de viandes de volailles. Elles engendreront des contraintes fortes principalement dans les filières exclusivement en plein air (volailles grasses, sous signe officiel de qualité). Des aménagements des cahiers des charges notamment pour les productions sous signe de qualité officiel seront temporairement nécessaires.

L'arrêté du 16 mars 2016 prévoit la possibilité de dérogations, au cas par cas, telles que la non-claustration des oiseaux pour les détenteurs commerciaux pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage liées à des contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe de qualité officiel. En complément de la biosécurité des élevages, la claustration demeure néanmoins la disposition la plus sécuritaire vis-à-vis du contact avec les oiseaux sauvages.

Le retour à un niveau de risque "modéré", en l'absence de foyer ou de cas, pourrait intervenir en janvier, après la fin des migrations si le contexte sanitaire le permet.

A ce jour, la France est indemne d'influenza aviaire. La consommation de viande, foie gras et œufs ne présente aucun risque pour l'homme.

L'influenza aviaire hautement pathogène est une maladie animale infectieuse, virale, très contagieuse qui affecte les oiseaux.

### **Il est impératif de :**

- **respecter les règles de biosécurité des élevages**
- augmenter la **vigilance des acteurs pour la détection précoce** d'un éventuel cas à la fois en élevage et dans la faune sauvage
- **sensibiliser les particuliers**, détenteurs de basse-cours, aux mesures de protection à mettre en œuvre.

Plus d'informations : [www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)

Pôle communication  
interministérielle de la  
préfecture des Deux-Sèvres

Tél : (05.49.08.68.17 ou 68.02)  
Courriel : [pref-communication@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-communication@deux-sevres.gouv.fr)  
CEDEX 09

4 rue Du Guesclin  
79099 NIORT

